

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250204-434



TRAVAUX

Objet : **réglementation de la circulation**
- **RUE DE LA CHANAL**

Le Maire de la Commune de Miribel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2113-1 à L 2113-6-1,

VU le code de Sécurité Intérieure, notamment ses articles L 131-1, L 132-1 et L 132-7,

VU le Code de la Route et notamment ses articles L 130-5, L 411-1, R130-2, R411-8, **R412-30, R 414-14, R 413-1, R 412-2, R 411-26, R 417-6, R 417-10,**

VU la demande de **l'entreprise « AC FIOLET »**, sollicitant l'autorisation de **STATIONNER DES VEHICULES** pour le déménagement **de Monsieur MARTIN Serge,**

VU l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que ce stationnement ne peut se réaliser sans régler la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Circulation**

Le stationnement sur **la rue de la Chanal, entre le n°2 et le n°36**, sera réglementé la journée du **24 février 2025 de 7h00 à 18h00.**

Le stationnement sur 3 places de stationnement existantes entre le n°2 et le n°36 de la rue de la Chanal sera interdit (voir emprise visualisée à l'Article 2).

Ces 3 places seront réservées au stationnement de véhicules de déménagement.

La signalisation verticale (**panneau type « B6d » + panonceau type « M6a »**) pour indiquer l'interdiction de stationner sera mise en place au **moins une semaine** avant l'intervention (Photos à transmettre à la Police Municipale par courriel accompagnées de la référence de l'arrêté : police@miribel.fr).

Le stationnement de véhicules sur ces 3 places sera considéré comme gênant.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation verticale sera mise en place par l'entreprise du présent arrêté et à ses frais.

De jour comme de nuit, l'intervention sera réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992. L'entreprise sera responsable de tout accident pouvant survenir de son fait.

L'entreprise du présent arrêté devra signaler, **à minima**, son intervention par la mise en place de panneaux « **interdiction de stationner** » (panneau type « **B6d** » + panneau type « **M6a** »).



ARTICLE 3 : Poursuites éventuelles

Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 1820 Grande rue – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Transports PHILIBERT** – 24 avenue Barthélémy Thimonnier – Caluire et Cuire,
- * **Entreprise « AC FIOLET »** – 929 chemin Henri IV – La Boisse.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 4 février 2025

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le :
Publication dans le RAA le :
Affiché :
Notifié le :
Le Maire,
Jean-Pierre GAITET

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

